

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine

Avis 2021/C 57/03 du 17.2.2021

[JO C 57 du 17.2.2021](#)

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale dans l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite, Graphite Cova GmbH, Showa Denko Carbon Holding GmbH et Tokai ErftCarbon GmbH (ci-après les «plaignants») ont déposé une plainte le 4 janvier 2021 auprès de la Commission, au motif que les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Les plaignants ont fait valoir qu'il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016¹ (ci-après « règlement de base »).

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antidumping conformément à l'article 5 du règlement de base. Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2021/C 57/03 publié au JO du 17 février 2021, les importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de Chine sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête sont les électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance de 7,0 µ.Ω.m ou moins, ainsi que les barrettes utilisées pour ces électrodes, importées ensemble ou séparément, relevant actuellement des codes ex 8545 11 00 et ex 8545 90 90 (codes TARIC 8545110010, 8545110015, 8545909010 et 8545909015) et originaires de Chine.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant

¹ [JO L 176 du 30.6.2016](#)

la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s).

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible sur le site web de la DG Commerce. Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent en principe être instituées au plus tard 7 mois, mais en tout état de cause au plus tard 8 mois après la date de publication du présent avis.